

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

FIDAL

BP 1601
41, CHEMIN DES MONTARMOTS
25010 BESANCON

V/REF : SS.CP.JU
N/REF : 79 B 25 / A-975

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/05/98, SOUS LE NUMERO A-975,

ACTE EN DATE DU 26 MARS 1998 : PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE SMV PAR LA SOCIETE SOCOVI

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE COMTOISE DE VEHICULES INDUSTRIELS
EN ABREGE : SO.CO.VI
SOCIETE ANONYME
ROUTE DE VERCEL
25690 AVOUDREY

R.C.S BESANCON B 315 015 503 (79 B 25)

LE GREFFIER

**PROJET DE FUSION ABSORPTION
D'UNE FILIALE A 100 %**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **"Société Comtoise de Véhicules Industriels", "SO.CO.VI.",**
Société Anonyme au capital de 300 000 Francs,
dont le siège social est à AVOUDREY (Doubs), Route de Vercel,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 315 015 503,
représentée par Madame Fabienne VERMOT, administrateur, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des
présentes aux termes d'un conseil d'administration en date du 26 mars 1998.
- **"Société de Matériel et Véhicules Industriels", "S.M.V.",**
Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 200 000 Francs,
dont le siège social est à MISEREY SALINES (Doubs), Zone d'Activité Commerciale de Valentin,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 350 529 897,
représentée par Monsieur Gilles MOREL, gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes aux
termes d'une assemblée générale de ladite société en date du 26 Mars 1998.

**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT, EN VUE DE REALISER
LA FUSION DE LA SOCIETE "S.M.V." PAR VOIE D'ABSORPTION
PAR LA SOCIETE "SO.CO.VI"**

**SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR
LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION -
METHODE D'EVALUATION**

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES
EXISTANT ENTRE ELLES**

A - Société absorbante : la société "Société Comtoise de Véhicules Industriels - SO.CO.VI"

La "Société Comtoise de Véhicules Industriels" a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée
suivant acte sous seing privé en date du 27 Septembre 1978.

Elle a essentiellement pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation, soit directe, soit indirecte par baux avec ou sans promesses de vente, gérances intéressées ou de toute autre manière, ainsi que la vente de tous établissements et de toutes maisons ayant pour objet le garage de tous véhicules automobiles, véhicules industriels, agricoles ou forestiers, l'achat, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles, industriels ou agricoles ou forestiers, pièces ou accessoires pour cycles et automobiles, essence, pneumatiques, l'huile, etc... et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie automobiles ;
- la location de tous véhicules industriels ou non se rapportant à l'activité de la société ;

- la modification par fabrication ou adaptation de tous véhicules carrossé ou non dans les règles de l'art, et conditions fixées éventuellement par les constructeurs ou le service des mines.

Sa durée, fixée à SOIXANTE (60) années, a commencé à courir le 7 Février 1979, pour se terminer le 6 Février 2039, sauf les cas statutairement prévus de dissolution anticipée ou de prorogation.

A la constitution, le capital a été fixé à 59 818 Francs. Il a été porté successivement à 150 000 Francs, puis à 300 000 Francs, aux termes d'une assemblée générale en date du 3 Mars 1989. Le capital est actuellement divisé en 400 actions de 750 Francs chacune, entièrement libérées.

La société clôture son exercice le 30 Septembre de chaque année.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 315 015 503.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination "SO.CO.VI" ou par l'expression "société absorbante".

B - Société absorbée : la société "Société de Matériel et Véhicules Industriels - S.M.V."

La société "S.M.V." a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 15 Mars 1989.

Elle a principalement pour objet, en FRANCE et dans tous pays, toutes opérations artisanales et commerciales, se rapportant à :

- l'achat, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles et matériels industriels, agricoles, forestiers, pièces, accessoires, carburant, pneumatiques, lubrifiants, etc... et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie de l'automobile,
- la location de tous véhicules sans chauffeur et matériels industriels ou non se rapportant à l'activité de la société,
- la modification par fabrication ou adaptation de tous véhicules carrossés ou non dans les règles de l'art et conditions fixées éventuellement par les constructeurs ou la réglementation en vigueur.

Sa durée, fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, a commencé à courir le 9 Mai 1989, pour se terminer le 8 Mai 2088, sauf les cas, statutairement prévus, de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société, initialement fixé à 50 000 Francs, a été porté successivement à 100 000 Francs, puis 200 000 Francs aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 1993. Il est actuellement divisé en 2 000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

La société clôture son exercice le 30 Septembre de chaque année.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 350 529 897.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée par sa dénomination "S.M.V." ou par l'expression "société absorbée".

C - Liens existant entre les deux sociétés parties au projet de fusion

La société "SO.CO.VI" détient la totalité des parts composant le capital de la société "S.M.V.". Cette dernière ne détient aucune participation dans le capital de la première.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par ailleurs, Monsieur Gilles MOREL est à la fois Président du Conseil d'Administration de la société "SO.CO.VI" et gérant de la société "S.M.V.".

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation des structures.

En effet, les sociétés "SO.CO.VI" et "SMV" sont originellement agent concessionnaire "SCANIA" et "MAN". Or, SCANIA DIJON a dénoncé en Mars 1997 le contrat d'agence avec la société "SO.CO.VI".

Dans ce contexte, il apparaît que ces deux structures distinctes ne se justifient plus économiquement et la décision a été prise de fusionner les deux sociétés.

Après une réflexion approfondie, il est apparu que la société "SO.CO.VI" est la structure la plus ancienne et la plus solidement implantée. Sa notoriété est garante d'une meilleure pérennité de l'entreprise.

Dans ces circonstances, il apparaît que la fusion projetée serait réalisée au moyen de l'absorption par la société "SO.CO.VI" de la société "SMV", et de l'apport par cette dernière à la première de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 Septembre 1997, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés. Ces comptes ont été approuvés, pour les deux sociétés, par des assemblées générales ordinaires des associés en date du 26 Mars 1998.

ARTICLE 4 - DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE "S.M.V." SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE "SO.CO.VI" - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 Juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Octobre 1997.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er Octobre 1997 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société "SO.CO.VI" qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société "S.M.V." transmettra à la société "SO.CO.VI" tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODE D'EVALUATION - COMPTABILISATION DES APPORTS

Pour la valorisation des apports, les dirigeants de chacune des deux sociétés concernées, pour tenir compte qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne, ont retenu que la valeur nette comptable apparaissait la méthode la mieux adaptée et la plus sécuritaire.

En conséquence et le cas échéant, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 Août 1993 (B.O.I. 41-1-93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

SECTION II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION **PAR LA SOCIETE "S.M.V."**

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Gilles MOREL, agissant es qualités et au nom de la société "S.M.V.", transmet à la société "SO.CO.VI", ce qui est accepté par Madame Fabienne VERMOT, es qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société "S.M.V."

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4), l'actif et le passif de la société "S.M.V.", dont la transmission à la société "SO.CO.VI" est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "S.M.V." devant être dévolu à la société "SO.CO.VI" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'actif de la Société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante, est celui existant au 30 Septembre 1997, date des comptes de référence retenus pour la présente opération.

Il est composé des biens, droits et valeurs ci-après désignés :

1. Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce d'achat, de vente et réparation de tous véhicules automobiles et matériels que la société "S.M.V." exploite en son siège social qui comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le droit d'usage du nom commercial "S.M.V.",
- les archives industrielles, techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société "S.M.V." concernant directement ou indirectement le fonds de commerce apporté.
- le bénéfice et la charge de tout traité, convention et engagement qui auraient pu être conclus ou pris par la société "S.M.V." en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce, tant en FRANCE qu'à l'étranger et notamment un contrat de concession "MAN" en date du 24 juin 1993 renouvelé le 3 octobre 1996.
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droit de propriété industrielle, de marque de fabrication ou de commerce dont la société "S.M.V." pourrait disposer ainsi que les tours de mains, connaissances techniques brevetées ou non, et tout savoir-faire.
- le droit au bail des locaux situés à MISEREY-SALINES (Doubs), Zac de Valentin, appartenant à la SCI BOURGEOIS-MOREL dont la société "S.M.V." est titulaire depuis le 1er octobre 1994.

2. Immobilisations corporelles (détail en annexe)

Elles comprennent :

- a/ Les installations techniques, Matériel et outillage
pour leur valeur nette comptable de 36 808 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
65 943 F	29 134 F	36 808 F

- b/ Les agencements pour leur valeur nette comptable de 39 142 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
55 150 F	16 007 F	39 142 F

- c/ Le matériel de transport, pour sa valeur nette comptable de 20 411 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
30 000 F	9 589 F	20 411 F

- d/ Le matériel de bureau et informatique, pour sa valeur nette comptable de 8 879 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
28 085 F	19 205 F	8 879 F

am

e/ Des parts sociales (Banque Populaire) pour leur valeur nette comptable de 2 000 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
2 000 F	-	2 000 F

**TOTAL DE LA VALORISATION NETTE COMPTABLE
DES "IMMOBILISATIONS CORPORELLES" 107 241 F**

3. Actif circulant

a/ Des stocks de fournitures pour leur valeur nette comptable de 2 000 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
2 000 F	-	2 000 F

b/ Les marchandises pour leur valeur nette comptable de 3 167 740 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
3 743 414 F	575 674 F	3 167 740 F

Les listings correspondants ont été remis à Madame Fabienne VERMOT, es qualités, qui le reconnaît et qui dispense la société absorbée de les annexer aux présentes pour raison de quasi-impossibilité matérielle de le faire et impératif de confidentialité industrielle et commerciale.

c/ Les "créances sur les clients "ainsi que les comptes rattachés"
pour leur valeur nette comptable de 3 642 405 F

	Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
Clients	3 460 194 F	15 569 F	3 444 625 F
Clients douteux	18 465 F	-	18 465 F
Factures à établir	179 314 F		179 314 F
	3 657 974 F		3 642 405 F

Les éléments sus-visés ressortent de la "balance-clients" au 30 Septembre 1997, qui ne peut être transcrite ici pour des raisons également matérielles et de confidentialité.

d/ Les autres créances, ci-après énumérées :

. impôt sur les bénéfices	49 735,00 F
. TVA sur autres biens	5 302,94 F
. TVA régularisée sur cession d'actif	79 722,49 F
. Débiteurs divers	23 753,78 F

pour leur valeur nette comptable de 158 514,21 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
158 514 F	-	158 514 F

e/ Les disponibilités sociales existant en caisse et en Banque,

pour leur valeur nette comptable de 290 961 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
290 961 F	-	290 961 F

f/ Les charges constatées d'avance, pour leur valeur nette comptable de 7 980 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
7 980 F	-	7 980 F

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT : 7 269 601 F

Le montant total de l'actif de la société "S.M.V." dont la transmission

à la société "SO.CO.VI" est prévue est estimé à SEPT MILLIONS TROIS

CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX Francs, ci 7 376 842 F

II - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Le passif de la Société absorbée, dont la Société absorbante deviendra intégralement débitrice par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comprend les dettes ci-après recensées et toutes prises pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 1997.

a/ La provision pour charges (IS) 8 654 F

Handwritten signature/initials

b/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, ci-après énumérés :

. emprunt CIAL	18 750 F
. emprunt C.U.	212 318 F
. intérêts courus	245 F
. CIAL V.O	300 000 F
. CIAL	739 110 F
. Agios à payer	449 F
TOTAL, ci	1 270 873 F

c/ Les emprunts et dettes financières divers, ci-après énumérés :

. compte courant de Monsieur Gilles MOREL	999 F
. compte courant de Madame Fabienne VERMOT	250 F
TOTAL, ci	1 249 F

d/ Les "dettes fournisseurs et comptes rattachés" suivants :

. fournisseurs	4 241 212 F
. fournisseurs factures non parvenues	349 980 F
TOTAL, ci	4 591 193 F

La balance comptable "fournisseurs" au même titre que celle des "stocks" et des "créances clients", et pour les mêmes raisons, n'est pas jointe aux présentes mais a été remise à Madame Fabienne VERMOT, es qualités, qui le reconnaît.

e/ Les "dettes fiscales et sociales" suivantes :

. Personnel - Rémunération	33 072 F
. Provision - congés payés	49 050 F
. Personnel - charges à payer	21 609 F
. Sécurité Sociale	39 642 F
. Caisse Retraite Salariés	7 566 F
. ASSEDIC	5 839 F
. Taxes sur chiffre d'affaires à décaisser	13 756 F
. TVA régularisée sur cession de passif	30 629 F
. Etat - Charges à payer	56 007 F
TOTAL, ci	257 170 F

f/ Les autres dettes suivantes :

. Clients (créiteurs)	36 103 F
. Rabais, remises, ristournes à accorder	127 200 F
TOTAL, ci	163 304 F

Le montant du passif de la société "S.M.V.", dont la transmission est prévue à la Société absorbante, est ainsi estimé à : SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX Francs, ci 6 292 446 F

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société "SO.CO.VI" prendra, le cas échéant, à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société "S.M.V." et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

III - ACTIF NET APPORTE

- Le montant total de l'actif apporté par la Société "S.M.V." se montant à 7 376 842 F
- et celui, également total, du passif à prendre en charge par "SO.CO.VI" s'élevant à 6 292 446 F

**L'"ACTIF NET APPORTE" RESSORT, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, A :
UN MILLION QUATRE VINGT QUATRE MILLE
TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Francs, ci 1 084 396 F**

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Gilles MOREL, es qualités, déclare que :

- la Société "S.M.V." n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, pas plus qu'elle n'est en situation de liquidation amiable,
- elle n'est pas actuellement susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraver, y compris à terme, l'exercice de son activité,
- elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de sa constitution,
- les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

- . Privilèges ou nantissement sur fonds de commerce : NEANT
- . Privilèges ou nantissement sur matériel : NEANT
- . Clauses d'inaliénabilité : NEANT
- . Sécurité Sociale : NEANT
- . Trésor Public : NEANT

AM
B

- . Contrats de vente assortis d'une clause de réserve de propriété : NEANT
- . Contrats de location assortis d'une clause de réserve de propriété : NEANT
- . Etat des déclarations de créances en suite d'apport : NEANT
- . Protêts : NEANT
- . Crédit-bail ou leasing mobiliers :

N° D'INSCRIPTION	DATE D'INSCRIPTION	NATURE	CREANCIER BENEFICIAIRE	SOMM E
001816	23 Décembre 1993	Crédit Bail	Monts Jura Location Zac Valentin 25045 BESANCON sur Xantia 1,9D	0
001380	4 Septembre 1995	Crédit Bail	CIAL EQUIPEMENT 23-25 Rue Finkmatt 67000 STRASBOURG sur 1 tracteur cabine 217 + équipements + accessoires	0
001721	15 Novembre 1996	Crédit Bail	CREDIT UNIVERSEL 63 Av. Roger Salengro 69626 VILLEURBANNE sur 1 LT 35VW GL WV2ZZZ21ZTH001306	0

- et, enfin, que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers, ainsi que les supports informatiques de comptabilité de la Société apporteuse seront intégralement remis à la Société absorbante.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

I - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- 1/ La Société "SO.CO.VI" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société "S.M.V.", en ce compris, le cas échéant, ceux qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans sa comptabilité, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auraient pu faire l'objet entre le 1er Octobre 1997 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été fait pour le compte exclusif de la société "SO.CO.VI", qui en reprendra en conséquence les droits et obligations correspondants.

- 2/ L'ensemble du passif de la société "S.M.V." transmis à la Société "SO.CO.VI" à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront, de ce fait, pris en charge par la société absorbante.

AM
FV

Il est confirmé en conséquence :

- que la société "SO.CO.VI" assumera l'intégralité des dettes et charges de la société "S.M.V.", y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Octobre 1997, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.
- et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société "SO.CO.VI" et les sommes effectivement réclamées par des tiers, la société "SO.CO.VI" serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours, ni revendication possibles de part ni d'autre.

II - Charges et conditions générales de la fusion

- 1/ La société "S.M.V" s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion ou si ce n'est avec l'agrément de la Société "SO.CO.VI", d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque concernant ces derniers et sortant du cadre de la gestion courante.
- 2/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque et notamment le contrat de concession "MAN", la société "S.M.V." sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société "SO.CO.VI".
- 3/ La Société "SO.CO.VI" sera débitrice des créanciers de la société "S.M.V." aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société "S.M.V.", dont la créance est antérieure à la publicité à intervenir du projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société "SO.CO.VI" supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et/ou inhérents à la propriété ou à l'exploitation de ces biens.

La Société "SO.CO.VI" fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société "S.M.V." et sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société absorbée.

- 
- 4/ Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société "S.M.V." devront, à première demande et aux frais de la société "SO.CO.VI", fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités.

III - Contrats de travail et Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises

Madame Fabienne VERMOT, es qualités et au nom de la Société "SO.CO.VI", déclare que les contrats de travail dont bénéficient les salariés de la société "S.M.V." seront transférés à la Société "SO.CO.VI" conformément aux dispositions légales en vigueur.

Monsieur Gilles MOREL déclare en outre que la société "S.M.V." n'a pas conclu d'accord de participation, pas plus que d'accord d'intéressement.

IV - Déclarations d'ordre fiscal

1°/ Déclarations générales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Les représentants des sociétés "S.M.V." et "SO.CO.VI" obligent ces sociétés à se conformer à toutes les dispositions en vigueur relativement aux déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes à résulter de la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes.

2°/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses qui précèdent, la fusion prendra effet, au plan fiscal, le Premier Octobre 1997.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis cette date, par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent opter pour l'application des dispositions de l'article 210A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Madame Fabienne VERMOT, es qualités, engage expressément la Société "SO.CO.VI" :

- à calculer, le cas échéant, les plus-values éventuellement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables destinées à être apportées à cette société, d'après la valeur que celles-ci avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,
- à reprendre à son passif, également le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ainsi que la réserve spéciale de plus-values à long terme soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ce proportionnellement à la valeur des actifs apportés,
- à réintégrer éventuellement dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d/ de l'article 210 A déjà cité du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés,
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments apportés, et dont l'imposition aurait été différée chez la société "S.M.V.",

AD
R

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

En outre, "SO.CO.VI" se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société "S.M.V." à l'occasion de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévus aux articles 210A et 210B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

3°/ Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Fabienne VERMOT et Monsieur Gilles MOREL, es qualités, déclarent que les sociétés "S.M.V." et "SO.CO.VI" sont des sociétés de capitaux soumises à impôt sur les sociétés.

Par conséquent, la présente opération de fusion entraînera l'exigibilité du droit fixe de 1 500 Francs, ce en vertu des dispositions combinées des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

4°/ TVA

En application de l'Instruction 3 A 6/90 du 22 Février 1990, la société "SO.CO.VI" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens transmis par la société absorbée et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, ce dans les mêmes conditions que la société "S.M.V." aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société "SO.CO.VI" prend aussi l'engagement de procéder aux régularisations prévues par l'article 207 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à la présente clause, sera adressée aux Services des Impôts dont relève la société "SO.CO.VI".

5°/ Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société "SO.CO.VI" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société "S.M.V." depuis le 1er Octobre 1997.

6°/ Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3, de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société "SO.CO.VI" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la société "S.M.V." resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er Octobre 1997.



La société "SO.CO.VI" s'engage, le cas échéant et, notamment, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société "S.M.V." et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du fait de ces investissements.

Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société "S.M.V." et existant à la prise d'effet de la fusion.

SECTION III - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital, en application de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Boni de fusion

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	1 084 396 F
et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de	700 000 F
La différence, soit	<u>384 396 F</u>

constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion".

SECTION IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société "S.M.V." à la société "SO.CO.VI", la société "S.M.V." se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SO.CO.VI" qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société "S.M.V." devant être entièrement transmis à la société "SO.CO.VI", la dissolution de la société "S.M.V." du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

AM
FV

ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Gilles MOREL à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société "SO.CO.VI", d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société "S.M.V." et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

SECTION V - DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Gilles MOREL, es qualités, au nom de la société "S.M.V." déclare, conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'il n'y a pas lieu de soumettre le présent projet de fusion à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Madame Fabienne VERMOT, es qualités, au nom de la Société "SO.CO.VI", déclare que le présent projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés dont la réunion est prévue d'ici au plus tard au 30 Juin 1998.

SECTION VI - REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation du présent projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "SO.CO.VI".

SECTION VII - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées, le cas échéant, devant le Tribunal de Commerce de BESANCON qui en réglera le sort.

AM
R

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "SO.CO.VI" ainsi que l'y oblige Madame Fabienne VERMOT, es qualités.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Pour les formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON.

SECTION VIII - ANNEXES AU PROJET D'APPORT

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

ANNEXE : Eléments d'actif dont la transmission est prévue (détail)

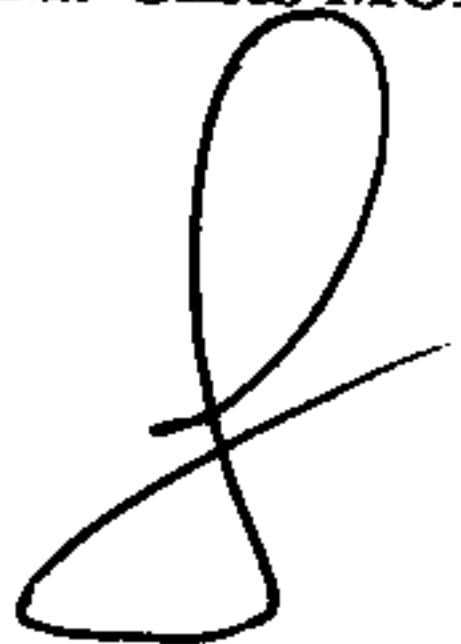
Fait à AVOUDREY (Doubs)

Le 26 Mars 1998

En cinq (5) originaux

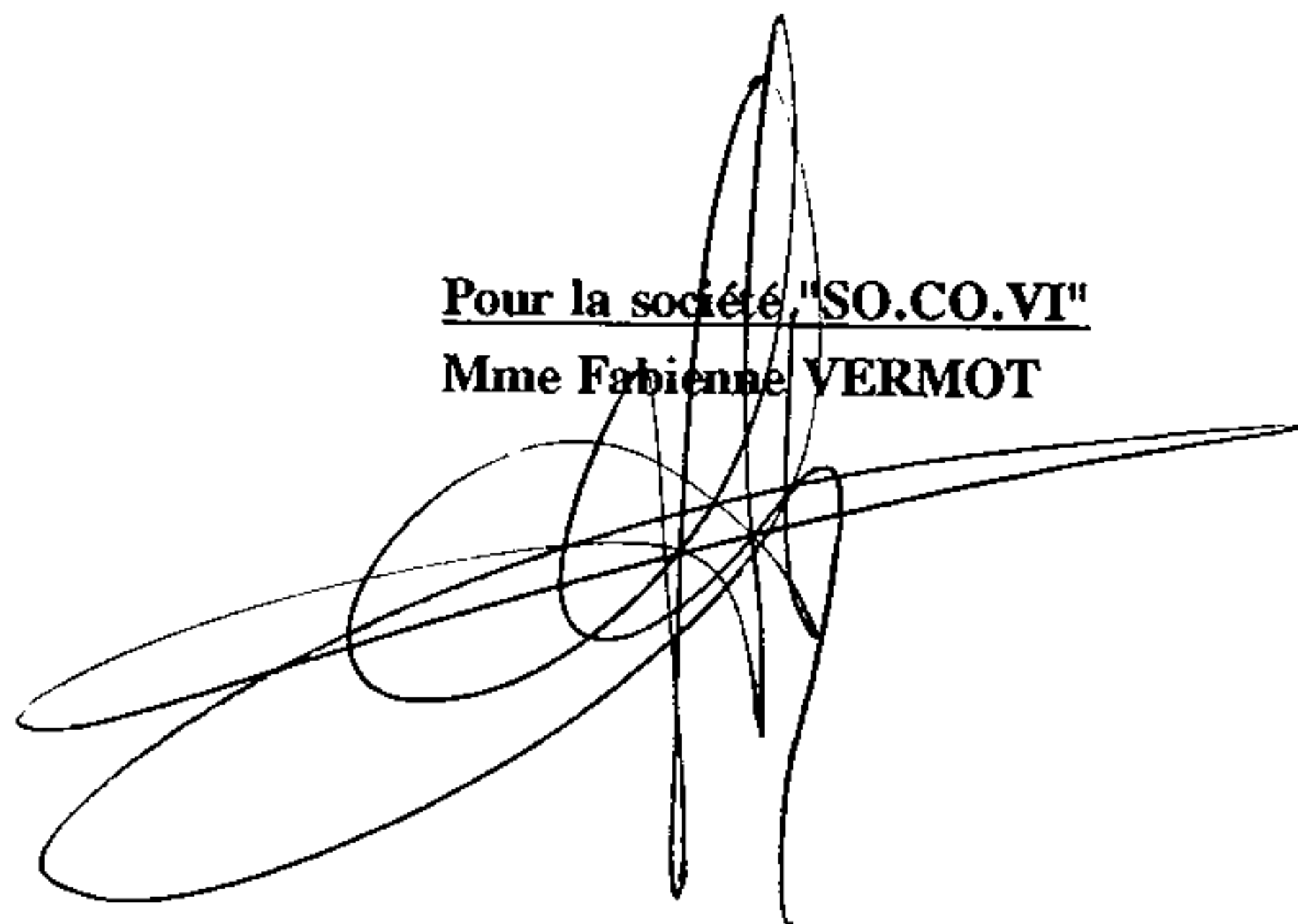
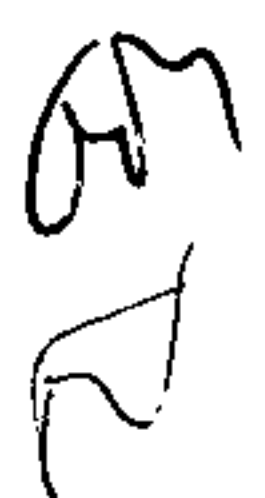
Pour la société "S.M.V."

M. Gilles MOREL



Pour la société "SO.CO.VI"

Mme Fabienne VERMOT

ACQUIS.	NO IMMO	SECTION	REGIME	VALEUR ACQUI	BASE	DOTATION	DOT. EXCEPT.	CUMUL ANTER
SERVICE	DESIGNATION	FIN VIE		OU REEVALUEE	AMORTISSEMT	TAUX	NORMALE	
							REPRISE C.	CUMUL FIN
21500000 MATERIEL								
11-04-94	4	L		2890.00	2890.00	20.00	577.68	1430.76
11-04-94	COFFRET OUTILS	04-1999					0.00	2008.44
14-06-94	1	L		4000.00	4000.00	20.00	799.56	1840.08
14-06-94	PERCEUSE COLONNE OCCAS	06-1999					0.00	2639.64
14-06-94	2	L		4500.00	4500.00	20.00	899.51	2070.10
14-06-94	CHARIOT CLES A CHOC	06-1999					0.00	2969.61
01-07-94	3	L		2842.00	2842.00	20.00	568.09	1280.92
01-07-94	OUTIL CALAGE	06-1999					0.00	1849.01
16-11-94	8	D		20000.00	7600.00	40.00	3040.00	12400.00
11-94	1 MAN CATS	09-1999					0.00	15440.00
30-06-97	11	D		31711.50	31711.50	40.00	4228.20	0.00
30-06-97	1 OSCILLOSCOPE MAN	09-2001					0.00	4228.20
21500000	T O T A L			65943.50	53543.50	L	2844.84	19021.86
28150000	MATERIEL					D	7268.20	29134.90
						TOT	10113.04	
21810000 AGENCEMENTS								
03-12-93	5	L		3550.00	3550.00	12.50	443.45	1255.02
03-12-93	VITRINE MAN	12-2001					0.00	1698.47
23-12-94	9	L		51600.00	51600.00	10.00	5155.76	9153.25
23-12-94	ENROBE PARKING	12-2004					0.00	14309.01
210000	T O T A L			55150.00	55150.00	L	5599.21	10408.27
28181000	AGENCEMENTS					D	0.00	16007.48
						TOT	5599.21	
21820000 VEHICULES								
16-10-96	12	L		30000.00	30000.00	33.33	9589.04	0.00
16-10-96	PORTE ENGIN CASTERA OCCAS	10-1999					0.00	9589.04
21820000	T O T A L			30000.00	30000.00	L	9589.04	0.00
28182000	VEHICULES					D	0.00	9589.04
						TOT	9589.04	
21830000 MATERIEL DE BUREAU								
30-10-89	7	L		2500.00	2500.00	20.00	0.00	2500.00
30-10-89	LECTEUR FICHES	10-1994					0.00	2500.00
21-06-94	6	L		6000.00	6000.00	20.00	1199.34	2737.13
21-06-94	TELEPHONE VOITURE	06-1999					0.00	3936.47

! ACQUI. ! NO IMMO	SECTION !	REGIME !	VALEUR ACQUI !	BASE !	! DOTATION !	! DOT. EXCEPT. !	CUMUL ANTER !
! SERVICE !	DESIGNATION	! FIN VIE !	! OU REEVALUEE !	AMORTISSEMT !	TAUX !	NORMALE !	! REPRISE C. !
! 18-09-95 !	10	! D !	19585.00 !	11359.30 !	40.00 !	4543.72 !	0.00 !
! 18-09-95 !	ORDISER ORDINAT ET IMPRIM	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !
! 21830000 !	T O T A L	!	28085.00 !	19859.30 !	L !	1199.34 !	0.00 !
! 28183000 !	MATERIEL DE BUREAU	!	!	!	D !	4543.72 !	0.00 !
!	!	!	!	!	TOT !	5743.06 !	!

607
1/15